

**relatif à la levée des barrières de dégel  
sur les routes départementales**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,**

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police (article L.3221-4) ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes modifié ;

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (livre 1 – huitième partie – Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

**VU** la délibération de l'assemblée départementale en date du 2 avril 2015, portant élection de M. le Président du conseil départemental ;

**VU** l'arrêté du 3 novembre 2015 portant délégation de signature ;

**VU** l'arrêté permanent en date du 8 février 2012, portant réglementation de la circulation sur les routes départementales en période de dégel ;

**VU** l'arrêté en date du 26 janvier 2017, relatif à la pose des barrières de dégel sur l'ensemble du réseau routier départemental ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 20 juillet 2010 relatif au transport de bois ronds ;

**CONSIDÉRANT** que la stabilisation des sous-couches routières permet la levée des restrictions de circulation imposées aux poids lourds sur les routes départementales ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE I**

À compter du jeudi 09 février 2017 à 12h00 les barrières de dégel sont levées sur l'ensemble des routes départementales de la Haute-Marne.

**ARTICLE II**

La circulation des convois exceptionnels reste interdite sur les routes départementales qui ont été soumises aux barrières de dégel à compter de la date de levée visée à l'article I et pendant un délai de :

- 5 jours francs si le convoi a un poids roulant compris entre 45 tonnes et 70 tonnes ;
- 8 jours francs si le convoi a un poids roulant supérieur ou égal à 70 tonnes.

La circulation des transports de bois ronds dont le poids roulant est supérieur ou égal à 44 tonnes reste interdite sur les routes départementales qui ont été soumises aux barrières de dégel à compter de la date visée à l'article I et pendant un délai de 5 jours francs.

### ARTICLE III

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne et M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui doit être publié au recueil des actes administratifs du conseil départemental de la Haute-Marne et dont une ampliation sera adressée pour information à :

- Mme. le Préfet de la Haute-Marne ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne ;
- M. le directeur de la sécurité publique de la Haute-Marne ;
- M. le Président du conseil départemental de l'Aube ;
- M. le Président du conseil départemental de la Marne ;
- M. le Président du conseil départemental de la Meuse ;
- M. le Président du conseil départemental des Vosges ;
- M. le Président du conseil départemental de la Haute-Saône ;
- M. le Président du conseil départemental de la Côte d'Or ;
- M. le responsable du SAMU de Chaumont ;
- M. le directeur de la chambre de commerce et d'industrie territoriale de la Haute-Marne ;
- M. le directeur de la chambre d'agriculture de la Haute-Marne ;
- M. le directeur de la société des autoroutes APRR

CHAUMONT, le 07 février 2017

Le Président du conseil départemental,  
le directeur des infrastructures et des transports,  
par intérim



Philippe JACQUEMIN